

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/229,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de tubage gaz dans la rue du Château Trompette,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 – La circulation est interdite rue du Château Trompette** sauf riverains et véhicules de secours, gendarmerie, afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 27 MAI au VENDREDI 21 JUIN 2024, en fonction de l'avancée des travaux.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres les renvois piétons ainsi que les déviations. L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains, **8 jours avant** le début des travaux, des contraintes de circulation liées aux travaux.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie - CCAS  
ENTREPRISE SANTERNE  
Céline GORON  
SMUR – SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

